



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE

ARRETÉ PREFECTORAL
modifiant l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2006
réglementant l'usine de Pamiers de la société AUBERT et
DUVAL -

LE PREFET DE L'ARIEGE
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement des installations classées.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2006 réglementant le fonctionnement de l'usine de Pamiers de la société Aubert et Duval.
- Vu** le bilan de fonctionnement de l'usine de Pamiers reçu le 9 décembre 2009.
- Vu** le rapport et les propositions en date du 21 mai 2010 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 juin 2010.
- Considérant** que les éléments présentés dans le bilan de fonctionnement conduisent l'inspection des installations classées à proposer un abaissement des valeurs limites de rejets dans les eaux superficielles de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2006 afin que la société soit conforme à la Directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) et de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement.
- Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté pris selon les dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre Ier du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.
- Sur** la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1: Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes applicables à l'usine de Pamiers de la société AUBERT et DUVAL, sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 8 septembre 2006	Article 1	Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2006 est remplacé par celui de l'article 1.2.1 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 8 septembre 2006	Annexe 4	Le tableau de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2006 est remplacé par celui de l'article 1.3.1 du présent arrêté

CHAPITRE 1.2 : Nature des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation des installations	Capacité	Nomenclature		Régime D.A.S.
		Rubrique	Seuil	
Transit, regroupement ou tri de métaux et alliages	Surface de 2000 m ²	2713-1	1000 m ²	A
Travail mécanique des métaux et alliages	Presse à matricer : 22 KT Presse à forge : 4494 kW Marteaux pilons : 13,12 et 16 T Machine usinage : 1300 kW Puissance totale : 11251 kW	2560-1	500 kW	A
Traitement électrolytique ou chimique de métaux et alliages (ACS)	Atelier de contrôle ACS : 17 500 l Atelier de contrôle REMUS : Décapage 35 000 l Volume total : 52 500 l	2565.2.a	1500 litres	A
Combustion	Installations au gaz naturel : Fours de réchauffage (37105 kW) Chauffage locaux (1240 kW) Puissance totale : 38 MW	2910.A.1	20 MW	A

Compression d'air	Compresseur d'air + Climatiseurs Puissance totale 4498 kW	2920.2.a	500 kW	A
Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations)	Deux bains de traitement de surface d'un volume total de 5,7m ³ ([C] _{HF} <70g/l)	1131.2.c	10 tonnes	D
Utilisation de transformateurs au pyralène (PCB)	150 l (10790kg)	1180.1	30 litres	D
Emploi et stockage de l'oxygène	Stockage utilisation O ₂ liquide : 1cuve de 20 m ³ (17t) Bouteille 123 m ³ Total <200 t	1220.3	200 tonnes	D
Emploi et stockage de l'acétylène	400m ³ =290kg (Bouteilles)	1418.3	100kg<ou=X <1t	D
Hydrogène (stockage et emploi)	40.8 kg	1416.3	<100 kg	NC
Trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	Four revenu 8,2 MW Fours trempe 16,1 MW	2561	Sans seuil	D
Emploi de matières abrasives	Grenaillage : 300 kW Cabines de meulage : 201 kW Meuleuse Andromat : 200 kW Puissance totale : 701 kW	2575	20 kW	D
Atelier de charge d'accumulateurs	16 chargeurs d'accumulateurs d'une puissance totale de 10 kW	2925	50 kW	NC
Application, par pulvérisation de vernis, peintures, apprêts, etc..	Revêtement de pièces process et finitions : 60 kg/j	2940.2.b	10 kg/j < X mais < ou = 100 kg/j	D
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Stockage de liquides inflammables équivalent à la catégorie 1 < 10m ³	1432.2.b	X< ou =10m ³	NC
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Débit maximum < 1 m ³ /h	1434	Débit = ou > à 1 m ³ /h	NC

Emploi ou stockage de l'ammoniac	< 150 kg	1136	150 kg	NC
----------------------------------	----------	------	--------	----

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique par un organisme agréé) ou NC (Non classable)

CHAPITRE 1.3 : Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'eau de la station de traitement des bains issus du traitement de surface

Article 1.3.1 :

Pour chaque rejet :

Paramètre	Débit max journalier (m ³ /j)	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)	Autosurveillance		Nb/an de ctrl par org. agréé ou spécialisé	
		valeur limite (1) (2)	valeur limite (1) (2)	(3)	(4)		
Débit	5			C	N	4	
DBO ₅		30	0.15	T	N	4	
DCO		125	0.625	J	N	4	
MEST		30	0.15	H	N	4	
Hydrocarbures totaux		5	0.025	T	N	4	
Aox		1	0.005	T	N	4	
Aluminium		5	0.025	H	N	4	
Fluorures		15	0.075	H	N	4	
Fer		5	0.025	H	N	4	
Nickel		0.5	0.0025	H	N	4	
Titane		15	0.075	H	N	4	
Chrome 6		0.1	0.0005	J	N	4	
Chrome total		0.5	0.0025	H	N	4	
6.5<pH <9					C	N	4
T (<30°C)					C	N	4
Nitrites		20	0.1	T	N	4	
Azote Global		30	0.15	T	N	4	
HAP		0.05	0.00025	T	N	4	
Conductivité					C	N	4

(1) Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

(2) 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur prescrite.

(3) Indiquer la fréquence à laquelle les mesures d'autosurveillance sont effectuées :

C = Continu - J = Jour - H = Hebdomadaire - M = Mois - T = Trimestriel - S = Semestriel

(4) Enregistrement papier : indiquer oui ou non

CHAPITRE 1.4 : Bilan de fonctionnement (Ensemble des rejets chroniques et accidentels)

Article 1.4.1 :

L'exploitant réalise et adresse avant le 31 décembre 2015 au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement.

Il est ensuite présenté au moins tous les dix ans.

CHAPITRE 1.5 : Dispositions réglementaires

Article 1.5.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 1.5.2 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Pamiers et à la Préfecture de l'Ariège – Bureau des élections et de la police administrative – où elle sera tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions édictées, sera affiché à la mairie de Pamiers pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire et, en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant.

Un avis annonçant la présente autorisation sera inséré dans deux journaux aux frais de l'exploitant.

Article 1.5.3:

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ariège, M. le Sous-Préfet de Pamiers, M. le Maire de Pamiers et Mmes et MM. les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Foix, le 22 JUIL. 2010


Jacques BILLANT